



Avis conforme N° 2020-011

Nom du projet : PNRUN – Autorisation d'organisation de la manifestation sportive « Cimasarun » du Samedi 26 septembre 2020 - Association « Randonnée Réunion » / M. David LAW-YE

Saisine par autorité administrative : Sous-Préfecture de Saint-Benoît

Numéro de dossier : DIR/2020/AD/162

Pétitionnaire : Association « Randonnée Réunion » représenté par M. David LAW-YE

Adresse du pétitionnaire : 4 rue du Père Rognard – 97430 Le Tampon

Localisation du projet : Communes de Salazie, Saint-Benoît, Cilaos, Saint-Paul, La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/SAADD/2009-01 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'avis conforme formulée par la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 1^{er} juillet 2020 et relatif au dossier DIR/2020/AD/113 ;

Vu l'avis favorable du Directeur n°2020-006 concernant le déroulement de la manifestation Cimasarun prévu initialement le 24 août 2020 ;

Vu la demande de report de cette manifestation formulée par la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 24 août 2020 et relatif au dossier DIR/2020/AD/162 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Salazie, Saint-Benoît, Cilaos, Saint-Paul, La Possession, traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts de la manifestation publique sur le milieu naturel sont maîtrisés ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le report de date demandé ne modifie pas les incidences environnementales du projet ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion émet un avis favorable à la demande d'organisation de la manifestation publique intitulée « Cimasarun » du 26 septembre 2020.

Le nombre maximum de participants effectif est limité à 1000.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

2-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation : L'organisateur informe et sensibilise les participants et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux" ainsi que le respect des prescriptions ci-dessous.

2-2 Sensibilité du milieu au piétinement : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement ou de bivouac. En conséquence, les participants et l'organisateur ne doivent pas porter atteinte à la végétation.

2-3 Espèces Exotiques Envahissantes Végétales : Les espèces exotiques envahissantes végétales sont la principale cause de perte de biodiversité au sein des îles. A La Réunion, on dénombre déjà plus de 2000 espèces exotiques (chiffre à comparer aux 835 espèces indigènes de flore supérieure connues), dont près d'une centaine se sont déjà déclarées invasives et menacent l'intégrité de ces milieux naturels uniques au monde.

Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, l'organisateur demande aux participants et aux membres de l'organisation qu'un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), soit réalisé avant le départ de la course. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion.

2-4 Prélèvement de végétaux : Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit.

2-5 Raccourcis : L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. L'utilisation des raccourcis est interdite. L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

2-6 Signalétique et Balisage : La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, des supports naturels, du mobilier ou des panneaux existants, est interdite. La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course et au maximum huit jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est entièrement enlevé au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

A titre de recommandation, une rubalise personnalisée permet un meilleur suivi du balisage.

2-7 Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit. L'organisateur maintient les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés dans un délai de vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

2-8 Ravitaillement : Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « sas fermé » tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent. A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation. L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.

2-9 Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

2-10 Nuisance sonore : Une attention particulière est apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement situés en cœur de parc est interdite.

2-11 Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaires sont interdits. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.

2-12 Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public.

Article 3 : Période de validité

Le présent avis est valable uniquement pour la date indiquée à l'article 1 du présent avis.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivré sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. Le présent avis ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Annexe

Est annexé au présent arrêté :

- Notice SAS fermé

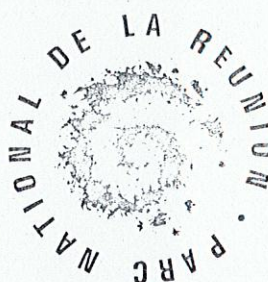
Article 10 : Publication

Le présent avis sera communiqué à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

27 AOUT 2020


Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF
- Communes de Cilaos, Salazie, Saint-Paul, Saint-Benoît, La Possession
- Secteurs du Parc national
- Organisateur

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr